

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cautionnement des pilotes maritimes est fixé comme suit :

- pour les stations dont la liste est annexée au présent arrêté, le montant du cautionnement est de 65 595,70 F ;
- dans les autres cas, le montant du cautionnement est de 19 678,71 F.

**Art. 2.** – Le présent texte se substitue à toute disposition antérieure prise en cette matière.

**Art. 3.** – Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport maritime,  
des ports et du littoral,*

C. GRESSIER

#### ANNEXE

#### MONTANT DU CAUTIONNEMENT DES PILOTES MARITIMES (LISTE DES STATIONS)

Dunkerque.  
Calais.  
Boulogne-sur-Mer.  
Le Havre-Fécamp.  
La Seine.  
Cherbourg.  
Saint-Malo.  
Côtes-d'Armor.  
Brest-Concarneau-Odet.  
Lorient.  
La Loire.  
La Rochelle-Charente.  
La Gironde.  
L'Adour.  
Sète.  
La Nouvelle et Port-Vendres.  
Marseille-Fos.  
Toulon.

Nice.

Corse-du-Sud.

Bastia.

Martinique.

Guadeloupe.

Guyane.

La Réunion.

Saint-Pierre-et-Miquelon.

La SCOP « Le pilotage hauturier ».

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 relatif au cautionnement des pilotes maritimes

NOR : EQUK9900975A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Sur le rapport du directeur des transports maritimes, des ports et  
du littoral,

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux  
ventes maritimes, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatif à l'armement et  
aux ventes maritimes, et notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1986 relatif au cautionnement des  
pilotes maritimes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du  
3 septembre 1986 susvisé sont remplacées par les dispositions sui-  
vantes :

« *Art. 2.* – Le directeur du transport maritime, des ports et du lit-  
toral est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

**Art. 2.** – Le directeur du transport maritime, des ports et du litto-  
ral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au  
*Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du transport maritime,  
des ports et du littoral,*

C. GRESSIER

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 2 juillet 1999 fixant les taux de calcul du soutien financier de l'Etat alloué aux entreprises d'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

NOR : MCKK9900006A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de  
la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes  
pris pour son application ;

Vu l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux  
droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs  
de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de  
communication audiovisuelle ;

Vu l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du  
30 septembre 1992) ;

Vu le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien  
financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant  
application des dispositions du décret n° 59-733 du 16 juin 1959  
modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématog-  
raphique ;

Vu le décret n° 88-697 du 9 mai 1988 pris pour l'application de  
l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 et relatif au contrôle  
du Centre national de la cinématographie sur les activités d'édition,  
de reproduction, de distribution, de vente, de location ou d'échange  
de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

Vu le décret n° 94-562 du 30 juin 1994 relatif au soutien financier  
de l'Etat à l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du  
public.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions de l'article 2 du  
décret n° 94-562 du 30 juin 1994 susvisé, le ministre chargé de  
l'économie et le ministre chargé de la culture arrêtent le taux provi-  
soire et, chaque année en fin d'exercice, le taux définitif des sub-  
ventions allouées aux entreprises d'édition de vidéogrammes desti-  
nés à l'usage privé du public.

**Art. 2.** – Pour 1997, le taux définitif mentionné à l'article 1<sup>er</sup>  
ci-dessus est fixé à 300 % du montant de la taxe prévue par l'article 49  
de la loi de finances pour 1993, calculée pour chaque œuvre ciné-  
matographique de référence définie à l'article 13 bis du décret du  
30 décembre 1959.

**Art. 3.** – Le directeur général du Centre national de la cinématog-  
raphie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié  
au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1999.

*La ministre de la culture et de la communication,*

CATHERINE TRAUTMANN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN